


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2014/0808(CNS) Procédure terminée
Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne Modification Règlement (EC) No 2533/98 1998/0807(CNS)	
Sujet 2.50.10 Surveillance financière 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 GUALTIERI Roberto Rapporteur(e) fictif/fictive  BALZ Burkhard  VAN OVERTVELDT Johan  GIEGOLD Sven	22/07/2014
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3372	Date 05/03/2015

Evénements clés			
20/06/2014	Publication de la proposition législative	11200/2014	Résumé
17/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/11/2014	Vote en commission		
12/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0027/2014	Résumé
25/11/2014	Débat en plénière		
26/11/2014	Résultat du vote au parlement		
26/11/2014	Décision du Parlement	T8-0061/2014	Résumé
05/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
07/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2533/98 1998/0807(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 129-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/00831

Portail de documentation					
Document de base législatif		11200/2014	20/06/2014	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.495	15/09/2014	EP	
Document annexé à la procédure		C(2014)7221	13/10/2014	EC	
Amendements déposés en commission		PE539.836	20/10/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE541.325	20/10/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0027/2014	12/11/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0061/2014	26/11/2014	EP	Résumé

Acte final
Règlement 2015/373 JO L 064 07.03.2015, p. 0006 Résumé

Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n°2533/98 afin de permettre la transmission et utilisation des informations statistiques collectées par le système européen des banques centrales (SEBC) entre les membres du SEBC et les autorités compétentes.

ACTE PROPOSÉ : Recommandation présentée par la Banque centrale européenne (BCE) pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) du Conseil n° 2533/98](#) est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales (BCN).

La BCE s'est systématiquement fondée sur ce règlement pour assurer et contrôler la collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires pour assurer les missions du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris la mission de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et à la stabilité du système financier.

Le [règlement \(UE\) n°1024/2013 du Conseil](#) confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et de stabilité du système financier au sein de l'Union et de chacun des États membres.

Afin de réduire la charge qu'en entraîne l'obligation de déclaration pesant sur les agents déclarants et de permettre la surveillance prudentielle adéquate des institutions financières, des marchés financiers ainsi que des infrastructures financières confiée à toutes les autorités compétentes, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n°2533/98.

CONTENU : conformément à la procédure prévue à l'article 129, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à

l'article 41 des statuts du SEBC et de la BCE, la recommandation présentée par la BCE vise à modifier le règlement (CE) du Conseil n° 2533/98 en qui concerne l'utilisation des informations statistiques pour l'exercice des fonctions de surveillance prudentielle. Elle consiste à :

- préciser que la BCE, à laquelle des fonctions spécifiques dans le domaine de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ont été confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, comme les banques centrales nationales (BCN) auxquelles des fonctions spécifiques dans le domaine de la surveillance prudentielle ont été conférées, peuvent utiliser des informations statistiques confidentielles pour l'exécution de ces fonctions ;
- clarifier que les informations statistiques confidentielles échangées entre les membres du SEBC et les autres autorités des États membres et de l'Union chargées de a) la surveillance prudentielle des institutions financières, des marchés financiers, ainsi que des infrastructures financières, et de b) la stabilité du système financier, peuvent être transmises au Mécanisme européen de stabilité (MES).

Les autorités pourraient inclure, entre autres, les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle et de la surveillance macroprudentielle, les Autorités européennes de surveillance (l'Autorité bancaire européenne - ABE, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles - AEAPP et l'Autorité européenne des marchés financiers - AEMF), le Comité européen du risque systémique, de même que les autorités de résolution des établissements de crédit.

Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

La commission parlementaire a approuvé le projet de recommandation de la Banque centrale européenne (BCE) visant à modifier le règlement (CE) n° 2533/98 afin de prendre en considération les nouvelles missions de surveillance de la BCE au titre du règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ([règlement MSU](#)). Elle a toutefois introduit certains amendements visant à préciser les points suivants :

- toute exemption d'agents déclarants devrait être motivée. En outre, la décision devrait être transparente et rendue publique ;
- la BCE devrait respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle définit et impose des obligations de déclaration statistique ;
- le droit de vérification ne devrait pas nécessairement être limité au droit d'accéder aux documents, aux livres et aux archives ;
- la BCE devrait avoir accès aux documents papier et aux bases de données informatisées brutes qui contiennent des données non traitées, pour la conduite d'analyses statistiques comparatives ;
- il conviendrait de préciser si le manquement a un caractère intentionnel ou s'il est le résultat d'une négligence. Ainsi, des informations incorrectes devraient être attribuables à des erreurs et non à une falsification ou altération intentionnelle ;
- la falsification de données après la soumission des informations statistiques devrait être assimilée à un acte de mauvaise foi.

Enfin, les députés estiment qu'il y a lieu de contrebalancer l'importante attribution de compétences pour la transmission d'informations confidentielles à plusieurs autorités par l'obligation des autorités destinataires de prendre toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles concernées.

Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 98 contre et 49 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.

Le Parlement a approuvé le projet de recommandation de la Banque centrale européenne (BCE) visant à modifier le règlement (CE) n° 2533/98 afin de prendre en considération les nouvelles missions de surveillance de la BCE au titre du règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ([règlement MSU](#)).

Le Parlement a toutefois introduit certains amendements visant à préciser les points suivants :

- toute exemption d'agents déclarants devrait être motivée par écrit. En outre, la décision devrait être transparente et rendue publique ;
- les agents économiques devraient pouvoir être autorisés à soumettre des informations par l'intermédiaire de leur canal de déclaration habituel ;
- la BCE devrait respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle définit et impose des obligations de déclaration statistique ;
- le droit de vérification ne devrait pas nécessairement être limité au droit d'accéder aux documents, aux livres et aux archives ;
- la BCE devrait avoir accès aux documents papier et aux bases de données informatisées brutes qui contiennent des données non traitées, pour la conduite d'analyses statistiques comparatives ;
- il conviendrait de préciser si le manquement a un caractère intentionnel ou s'il est le résultat d'une négligence. Ainsi, des informations incorrectes devraient être attribuables à des erreurs et non à une falsification ou altération intentionnelle ;
- la falsification de données après la soumission des informations statistiques devrait être assimilée à un acte de mauvaise foi.

Enfin, les députés ont suggéré de contrebalancer l'importante attribution de compétences pour la transmission d'informations confidentielles à plusieurs autorités par l'obligation des autorités destinataires de prendre toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles concernées.

Collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n°2533/98 afin de permettre la transmission et l'utilisation des informations statistiques collectées par le système européen des banques centrales (SEBC) entre les membres du SEBC et les autorités compétentes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE.

CONTENU : le [règlement \(CE\) du Conseil n° 2533/98](#) est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales (BCN). La BCE s'est systématiquement fondée sur ce règlement pour assurer et contrôler la collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires pour assurer les missions du Système européen de banques centrales (SEBC).

Le [règlement \(UE\) n°1024/2013 du Conseil](#) confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et de stabilité du système financier au sein de l'Union et de chacun des États membres.

Eu égard aux nouvelles missions confiées à la BCE et sur la base d'une recommandation de la BCE présentée le 20 juin 2014, le présent règlement modifie le règlement (CE) du Conseil n° 2533/98 en ce qui concerne l'utilisation des informations statistiques pour l'exercice des fonctions de surveillance prudentielle.

Afin de réduire la charge qu'enlève l'obligation de déclaration pesant sur les agents déclarants, le règlement stipule que le SEBC pourrait transmettre des informations statistiques confidentielles aux autorités ou aux organismes des États membres et de l'Union chargés de la surveillance prudentielle des institutions financières, des marchés financiers et des infrastructures financières ou de la stabilité du système financier conformément au droit de l'Union ou au droit national, et au Mécanisme européen de stabilité (MES). Cette transmission devrait seffectuer uniquement dans la mesure et au niveau de détail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Ces autorités devraient inclure les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des institutions financières, des marchés financiers et des infrastructures financières et de la surveillance macroprudentielle, les autorités européennes de surveillance, le comité européen du risque systémique, de même que les autorités de résolution des établissements de crédit.

Les autorités ou les organismes recevant des informations statistiques confidentielles devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.3.2015.